

ASSEMBLÉE NATIONALE18 mai 2006

DISPOSITIONS STATUTAIRES DES MEMBRES DE LA COUR DES COMPTES - (n° 3010)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 14

présenté par
M. Étienne Blanc, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE 10

Après le mot : « supérieur, », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 14 de cet article :

« les motifs de la sanction peuvent être rendus publics par l'autorité qui l'a prononcée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.